

## Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>1</sup>

Conclu à Rome le 10 mars 1988

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1992<sup>2</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 12 mars 1993

Entré en vigueur pour la Suisse le 10 juin 1993

(Etat le 19 mars 2014)

---

*Les Etats Parties au présent Protocole,*

étant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>3</sup>

reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

tenant compte des dispositions de ladite Convention,

affirmant que les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

*sont convenus de ce qui suit:*

### Art. 1

1.<sup>4</sup> Les dispositions des par. 1 c), d), e), f), g), h) et 2 a) de l'art. 1, celles des art. 2<sup>bis</sup>, 5, 5<sup>bis</sup> et 7 et celles des art. 10 à 16, y compris les art. 11<sup>bis</sup>, 11<sup>ter</sup> et 12<sup>bis</sup>, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que modifiée par le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions visées aux art. 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup> du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au par. 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

RO 1993 1923; FF 1992 II 1533

<sup>1</sup> Les Am. du 14 oct. 2005 (RS 0.747.711.1; RO 2010 3345) sont insérés dans le présent texte. Ces Am. ne régissent que les rapports entre les Etats les ayant ratifiés. Voir par conséquent leur propre champ d'application.

<sup>2</sup> Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 28 sept. 1992 (RO 1993 1909).

<sup>3</sup> RS 0.747.71

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO 2010 3345 3343; FF 2008 1041).

3. Aux fins du présent Protocole, «plate-forme fixe» désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

## Art. 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement:

- a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou
- c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou
- d)<sup>5</sup> place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité.
- e)<sup>6</sup> ...

2.7 Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux par. 1 b) et c), si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

## Art. 2<sup>bis</sup> 8

Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque:

- a) utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 1 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

<sup>6</sup> Abrogée par l'art. 3 al. 2 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et avec effet au 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 3 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

<sup>8</sup> Introduit par l'art. 4 al. 1 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

- b) déverse, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'al. a), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves; ou
- c) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'al. a) ou b), ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition.

**Art. 2<sup>ter</sup> 9**

Commets également une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui:

- a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au par. 1 de l'art. 2 ou à l'art. 2<sup>bis</sup>; ou
- b) tente de commettre une infraction visée au par. 1 de l'art. 2, à l'al. a) ou b) de l'art. 2<sup>bis</sup> ou à l'al. a) du présent article; ou
- c) se rend complice d'une infraction visée à l'art. 2 ou 2<sup>bis</sup> ou à l'al. a) ou b) du présent article; ou
- d) organise la commission d'une infraction visée à l'art. 2 ou 2<sup>bis</sup> ou à l'al. a) ou b) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou
- e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'art. 2 ou 2<sup>bis</sup> ou à l'al. a) ou b) du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit:
  - i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'art. 2 ou 2<sup>bis</sup>, soit
  - ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'art. 2 ou 2<sup>bis</sup>.

**Art. 3**

1.<sup>10</sup> Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux art. 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup> quand l'infraction est commise:

- a) à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat; ou

<sup>9</sup> Introduit par l'art. 4 al. 2 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO 2010 3345 3343; FF 2008 1041).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 5 al. 1 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO 2010 3345 3343; FF 2008 1041).

- b) par un ressortissant de cet Etat.
2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions:
- a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
  - b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué; ou
  - c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.
- 3.<sup>11</sup> Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au par. 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit Etat Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.
- 4.<sup>12</sup> Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux art. 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup> dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux par. 1 et 2.
5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

#### Art. 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

**Art. 4<sup>bis</sup>**<sup>13</sup>      **Clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**

Les clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental sont les art. 8 à 13 du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Dans le présent Protocole, les références aux Etats Parties sont considérées comme des références aux Etats Parties au Protocole de 2005.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 5 al. 2 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 5 al. 3 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

<sup>13</sup> Introduit par l'art. 7 du Prot. du 14 oct. 2005, approuvé par l'Ass. féd. le 13 juin 2008 et en vigueur pour la Suisse depuis le 28 juil. 2010 (RO **2010** 3345 3343; FF **2008** 1041).

### **Art. 5**

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au Siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après «l'Organisation»), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:
  - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

### **Art. 6**

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

### **Art. 7**

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.
4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

**Art. 8**

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.
2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

**Art. 9**

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général:
  - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation:
    - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
    - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
    - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
    - iv) de la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole;
  - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies<sup>14</sup>.

**Art. 10**

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

<sup>14</sup> RS 0.120

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 19 mars 2014<sup>15</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afghanistan	23 septembre 2003 A	22 décembre 2003
Afrique du Sud	8 juillet 2005 A	6 octobre 2005
Albanie	19 juin 2002 A	17 septembre 2002
Algérie	30 juin 2006 A	28 septembre 2006
Allemagne	6 novembre 1990 A	1 <sup>er</sup> mars 1992
Andorre	17 juillet 2006 A	15 octobre 2006
Antigua-et-Barbuda	12 octobre 2009 A	10 janvier 2010
Arabie Saoudite	2 février 2006 A	3 mai 2006
Argentine	26 novembre 2003	24 février 2004
Arménie	8 juin 2005 A	6 septembre 2005
Australie	19 février 1993 A	20 mai 1993
Autriche	28 décembre 1989 A	1 <sup>er</sup> mars 1992
Azerbaïdjan	26 janvier 2004 A	25 avril 2004
Bahamas	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Bahreïn	21 octobre 2005 A	19 janvier 2006
Bangladesh	9 juin 2005 A	7 septembre 2005
Barbade	6 mai 1994 A	4 août 1994
Bélarus	4 décembre 2002 A	4 mars 2003
Belgique	11 avril 2005	10 juillet 2005
Bénin	31 août 2006 A	29 novembre 2006
Bolivie	13 février 2002 A	14 mai 2002
Bosnie et Herzégovine	28 juillet 2003 A	26 octobre 2003
Botswana	14 septembre 2000 A	13 décembre 2000
Brésil*	25 octobre 2005	23 janvier 2006
Brunéi	4 décembre 2003	3 mars 2004
Bulgarie	8 juillet 1999	6 octobre 1999
Burkina Faso	15 janvier 2004 A	14 avril 2004
Cambodge	18 août 2006 A	16 novembre 2006
Canada	18 juin 1993	16 septembre 1993
Cap-Vert	3 janvier 2003 A	3 avril 2003
Chili	22 avril 1994	21 juillet 1994
Chine*	20 août 1991	1 <sup>er</sup> mars 1992
Chypre	2 février 2000 A	2 mai 2000
Comores	6 mars 2008 A	4 juin 2008
Corée (Sud)	10 juin 2003	8 septembre 2003
Costa Rica	25 mars 2003	23 juin 2003
Côte d'Ivoire	23 mars 2012 A	21 juin 2012
Croatie	18 mars 2005 A	16 novembre 2005
Cuba*	20 novembre 2001 A	18 février 2002

<sup>15</sup> RO 1993 1928, 2002 3839, 2004 2755, 2005 4441, 2008 101, 2010 2297, 2014 765.  
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE  
(www.dfae.admin.ch/traites).



Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Danemark*	25 août	1995	23 novembre	1995
Djibouti	9 juin	2004 A	7 septembre	2004
Dominique	12 octobre	2004 A	10 janvier	2005
Egypte*	8 janvier	1993	8 avril	1993
El Salvador	7 décembre	2000 A	7 mars	2001
Emirats arabes unis*	15 septembre	2005 A	14 décembre	2005
Equateur	10 mars	2003 A	8 juin	2003
Espagne	7 juillet	1989	1 <sup>er</sup> mars	1992
Estonie	28 janvier	2004 A	27 avril	2004
Etats-Unis	6 décembre	1994	6 mars	1995
Fidji	21 mai	2008 A	19 août	2008
Finlande	28 avril	2000 A	27 juillet	2000
France*	2 décembre	1991	1 <sup>er</sup> mars	1992
Géorgie	1 <sup>er</sup> août	2006 A	9 novembre	2006
Ghana	1 <sup>er</sup> novembre	2002 A	30 janvier	2003
Grèce	11 juin	1993	9 septembre	1993
Grenade	9 janvier	2002 A	9 avril	2002
Guatemala	26 août	2009 A	24 novembre	2009
Guinée	1 <sup>er</sup> février	2005 A	2 mai	2005
Guinée équatoriale	14 janvier	2004 A	13 avril	2004
Guinée-Bissau	14 octobre	2008 A	12 janvier	2009
Guyana	30 janvier	2003 A	30 avril	2003
Honduras	17 mai	2005 A	15 août	2005
Hongrie	9 novembre	1989	1 <sup>er</sup> mars	1992
Iles Marshall	16 octobre	1995 A	14 janvier	1996
Inde	15 octobre	1999 A	13 janvier	2000
Iran*	30 octobre	2009 A	28 janvier	2010
Irlande	10 septembre	2004 A	9 décembre	2004
Islande	28 mai	2002 A	26 août	2002
Israël	6 janvier	2009	6 avril	2009
Italie	26 janvier	1990	1 <sup>er</sup> mars	1992
Jamaïque*	19 août	2005	17 novembre	2005
Japon	24 avril	1998 A	23 juillet	1998
Jordanie	2 juillet	2004	30 septembre	2004
Kazakhstan	24 novembre	2003 A	24 février	2004
Kenya	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Kiribati	17 novembre	2005 A	16 février	2006
Koweït	30 juin	2003 A	28 septembre	2003
Laos	20 mars	2012 A	18 juin	2012
Lesotho	25 juin	2013 A	23 septembre	2013
Lettonie	4 décembre	2002 A	4 mars	2003
Liban	16 décembre	1994 A	16 mars	1995
Libéria	5 octobre	1995	3 janvier	1996
Libye	8 août	2002 A	6 novembre	2002

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Liechtenstein	8 novembre 2002 A	6 février 2003
Lituanie	30 janvier 2003 A	30 avril 2003
Luxembourg	5 janvier 2011 A	5 avril 2011
Macédoine	5 août 2007 A	5 novembre 2007
Madagascar	15 septembre 2006 A	14 décembre 2006
Malawi	10 janvier 2014 A	10 avril 2014
Maldives	25 février 2014 A	26 mai 2014
Mali	29 avril 2002 A	28 juillet 2002
Malte	20 novembre 2001 A	18 février 2002
Maroc	8 janvier 2002	8 avril 2002
Maurice	3 août 2004 A	1 <sup>er</sup> novembre 2004
Mauritanie	17 janvier 2008	16 avril 2008
Mexique*	13 mai 1994 A	11 août 1994
Moldova*	11 octobre 2005 A	9 janvier 2006
Monaco	25 janvier 2002 A	25 avril 2002
Mongolie	22 novembre 2005 A	20 février 2006
Monténégro	3 juin 2006 S	3 juin 2006
Mozambique	8 janvier 2003 A	8 avril 2003
Myanmar	19 septembre 2003 A	18 décembre 2003
Namibie	7 septembre 2005 A	6 décembre 2005
Nauru	11 août 2005 A	9 novembre 2005
Nicaragua	4 juillet 2007 A	2 octobre 2007
Niger	30 août 2006 A	28 novembre 2006
Nioué	22 juin 2009 A	20 septembre 2009
Norvège	18 avril 1991	1 <sup>er</sup> mars 1992
Nouvelle-Zélande	10 juin 1999	8 septembre 1999
Oman	24 septembre 1990 A	1 <sup>er</sup> mars 1992
Ouzbékistan	25 septembre 2000 A	24 décembre 2000
Pakistan	20 septembre 2000 A	19 décembre 2000
Palaos	4 décembre 2001 A	4 mars 2002
Panama	3 juillet 2002 A	1 <sup>er</sup> octobre 2002
Paraguay	12 novembre 2004 A	10 février 2005
Pays-Bas*	5 mars 1992	3 juin 1992
Pérou	19 juillet 2001 A	17 octobre 2001
Philippines	6 janvier 2004	5 avril 2004
Pologne	25 juin 1991	1 <sup>er</sup> mars 1992
Portugal	5 janvier 1996 A	4 avril 1996
Qatar	18 septembre 2003 A	17 décembre 2003
République dominicaine	12 août 2009 A	10 novembre 2009
République tchèque	10 décembre 2004	10 mars 2005
Roumanie	2 juin 1993 A	31 août 1993
Royaume-Uni	3 mai 1991	1 <sup>er</sup> mars 1992
Ile de Man	8 février 1999	7 mai 1999
Russie	4 mai 2001	2 août 2001
Sainte-Lucie	20 mai 2004 A	18 août 2004

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 octobre	2001 A	7 janvier	2002
Sao Tomé-et-Principe	5 mai	2006 A	3 août	2006
Sénégal	9 août	2004 A	7 novembre	2004
Serbie	2 mars	2005 A	31 mai	2005
Seychelles	24 janvier	1989	1 <sup>er</sup> mars	1992
Slovaquie	8 décembre	2000 A	8 mars	2000
Slovénie	18 juillet	2003 A	16 octobre	2003
Soudan	22 mai	2000 A	20 août	2000
Suède	13 septembre	1990	1 <sup>er</sup> mars	1992
Suisse	12 mars	1993	10 juin	1993
Swaziland	17 avril	2003 A	16 juillet	2003
Syrie	24 mars	2003 A	22 mars	2003
Tadjikistan	12 août	2005 A	10 novembre	2005
Togo	10 mars	2003 A	8 juin	2003
Tonga	6 décembre	2002 A	6 mars	2003
Trinité-et-Tobago	27 juillet	1989 A	1 <sup>er</sup> mars	1992
Tunisie	6 mars	1998 A	4 juin	1998
Turkménistan	8 juin	1999 A	6 septembre	1999
Turquie*	6 mars	1998	4 juin	1998
Ukraine	21 avril	1994	20 juillet	1994
Uruguay	10 août	2001 A	8 novembre	2001
Vanuatu	18 février	1999 A	19 mai	1999
Vietnam	12 juillet	2002 A	10 octobre	2002
Yémen	30 juin	2000 A	28 septembre	2000

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation maritime internationale (OMI): [www.imo.org/](http://www.imo.org/) ou obtenus à la DDIP/DFAE, Section des traités internationaux, 3003 Berne.

